

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM-2005-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 mai 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit que, lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente à cet effet avec le propriétaire y compris une municipalité;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence est constitué de terres du domaine de l'État et de terrains privés appartenant à la Municipalité de Saint-Fulgence;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente, concernant l'inclusion de terrains privés dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence, est intervenu entre le ministre et la Municipalité de Saint-Fulgence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence en vue de conserver l'habitat d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence, dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

